

# AMENER LE SYSTÈME PROFESSIONNEL AU 21<sup>E</sup> SIÈCLE

---

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 15 – LOI  
MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT  
AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS  
RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME  
PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES  
PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE  
DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX

---

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

11 FÉVRIER 2026

---

# CE QU'IL FAUT RETENIR

---

Le projet de loi 15 propose plusieurs initiatives qui traduisent un réel souci pour l'optimisation du système professionnel. Les modifications proposées au traitement réglementaire auront un effet réel bien que modeste.

Afin d'optimiser davantage le système professionnel, le projet de loi pourrait être bonifié par les mesures suivantes :

- Ajouter les normes de tenue de dossiers et de bureaux aux règlements qui peuvent être adoptés sans approbation de l'Office des professions ;
- Retirer l'obligation de tenir compte des lignes directrices publiées par l'Office des professions ;
- Confier aux ordres professionnels le pouvoir de déterminer les diplômes qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes qu'ils délivrent et de fixer les modalités de collaboration avec les établissements d'enseignement ;
- Limiter les cas où l'Office des professions peut adopter un règlement de la compétence des ordres professionnels
- Prévoir, au règlement sur la conciliation et l'arbitrage, le pouvoir de l'arbitre de se prononcer sur le remboursement des frais d'expertise.

Quelques ajustements au texte pourraient également être apportés afin de bonifier le projet de loi.

Nous offrons notre entière collaboration au ministre et à l'Office des professions pour mener à bien toute initiative visant à améliorer la performance du système professionnel.

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

1.	Sommaire.....	5
2.	Enjeux relatifs au traitement réglementaire .....	8
2.1.	Le recours systématique à la réglementation .....	8
2.2.	Habilitations restrictives .....	9
2.3.	processus d'examen de la réglementation par l'office des professions.....	10
2.4.	Une culture de collaboration à développer.....	10
3.	Commentaires généraux .....	12
3.1.	Enquête sur la déontologie des administrateurs et des administratrices des ordres professionnels .....	12
3.2.	Modification par résolution du tableau de l'ordre .....	12
3.3.	Approbation de la réglementation des ordres professionnels .....	12
4.	Améliorer le traitement réglementaire .....	14
4.1.	règlements adoptés selon des lignes directrices.....	14
4.1.1.	Recommandation 1 : ajouter les normes de tenue des dossiers et des bureaux aux règlements qui peuvent être adoptées sans approbation de l'office des professions.....	14
4.1.2.	Recommandation 2 : retirer l'obligation de tenir compte des lignes directrices .....	14
4.2.	Pouvoirs réglementaires de l'office des professions .....	15
4.2.1.	Recommandation 3 : confier aux ordres professionnels le pouvoir de déterminer les diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats qu'ils délivrent ainsi que les modalités de leur collaboration avec les établissements d'enseignement.....	15
4.2.2.	Recommandation 4: limiter les cas où l'office des professions peut adopter un règlement de la compétence des ordres professionnels .....	17
4.2.3.	Recommandation 5 : autoriser l'arbitre à se prononcer sur le remboursement des frais d'expertises des parties .....	18
5.	Autres commentaires .....	20
5.1.	Modalités et conditions d'exercice d'activités par des personnes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel .....	20
5.2.	Effets de la conciliation par le bureau du syndic.....	21
6.	Conclusion.....	23

**01**

---

# **SOMMAIRE**

---

# 1. SOMMAIRE

Nous sommes heureux de constater un intérêt continu pour une modernisation du système professionnel, notamment par une volonté d'améliorer l'efficacité du traitement réglementaire.

Les enjeux relatifs au traitement réglementaire du système professionnel sont sérieux et nuisent à l'efficacité et à la crédibilité de ce dernier. Ces enjeux découlent de différents facteurs : le recours systématique à la réglementation, le caractère restrictif des habilitations à prendre des règlements, un processus d'examen des règlements par l'Office des professions qui n'est pas toujours correctement calibré et une culture de collaboration embryonnaire.

Le projet de loi propose plusieurs mesures intéressantes, dont celles de confier à l'Office des professions les fonctions d'enquête et de sanction concernant la déontologie des membres des conseils d'administration d'ordres professionnels, la faculté de modifier par résolution le contenu du tableau des membres et le fait de ne prévoir qu'une seule instance responsable d'approuver les règlements des ordres professionnels.

Nous estimons toutefois que les modifications proposées auront un effet limité quant au traitement réglementaire puisqu'elles touchent peu aux enjeux de fond mentionnés plus haut. Nos suggestions, qui s'inscrivent dans l'esprit du projet de loi, visent à améliorer ce dernier en conférant davantage de latitude aux ordres professionnels, sans nuire à l'exercice par l'Office des professions de son rôle de surveillance.

## L'Ordre des ingénieurs du Québec en bref

Nous avons pour mission d'encadrer la pratique de l'ingénierie et de soutenir le développement de la profession afin d'assurer la protection du public. Dans cette optique, nous visons à ce que les ingénieurs et ingénieures répondent aux normes professionnelles les plus élevées en misant notamment sur la prévention et l'accompagnement.

Avec plus de 77 000 membres et personnes candidates à la profession d'ingénieur, nous nous classons au 2<sup>e</sup> rang d'importance parmi les 46 ordres professionnels de la province.

En 2024-2025, nous avons délivré plus de 2770 permis d'exercice, réalisé 3 046 inspections professionnelles et offert 28 378 offres de formation.

En plus d'exercer nos responsabilités en matière de contrôle de l'exercice de la profession, nous soutenons l'exercice des membres par l'offre de formation et la publication d'outils leur permettant de mieux comprendre leurs obligations professionnelles et de les respecter, notamment en matière de [développement durable](#) et [d'usage responsable des systèmes d'intelligence artificielle](#).

En outre afin d'être un acteur de changement pour la protection du public, nous publions plusieurs études, incluant [nos projections en matière d'offre et de demande de la main-d'œuvre en génie](#)

(2023)<sup>1</sup> et un [Baromètre de l'action climatique](#)<sup>2</sup> (2025). Tout récemment, nous avons également publié le rapport [Crise des infrastructures - Agir maintenant pour éviter la f\(r\)acture de demain](#)<sup>3</sup> (2026).

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### Recommandation 1

Ajouter les normes de tenue de dossier et de lieu d'exercice aux règlements qui ne requièrent pas l'approbation de l'Office des professions.

### Recommandation 2

Retirer l'obligation de tenir compte des lignes directrices publiées par l'Office des professions.

### Recommandation 3

Confier aux ordres professionnels le pouvoir de déterminer les diplômes qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes qu'ils délivrent ainsi que les modalités de leur collaboration avec les établissements d'enseignement.

### Recommandation 4

Limiter les cas où l'Office des professions peut adopter un règlement relevant de la compétence des ordres professionnels.

### Recommandation 5

Prévoir, au règlement sur la conciliation et l'arbitrage, le pouvoir de l'arbitre de se prononcer sur le remboursement des frais d'expertise encourus par les parties.

---

<sup>1</sup> Ordre des ingénieurs du Québec. *Projections Offre et demande de professionnelles et professionnels en génie au Québec – Horizon 2033*, 2023.

<sup>2</sup> Ordre des ingénieurs du Québec, *Baromètre 2025 de l'action climatique*, 2025.

<sup>3</sup> Ordre des ingénieurs du Québec, *Crise des infrastructures – Agir maintenant pour éviter la f(r)acture de demain*, 2026.

**02**

---

**ENJEUX  
RELATIFS AU  
TRAITEMENT  
RÉGLEMENTAIRE**

---

## 2. ENJEUX RELATIFS AU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

Le système professionnel produit une quantité plus que significative de règlements, principalement du fait qu'il comprend 46 ordres professionnels, lesquels disposent chacun d'un pouvoir de réglementation.

Le grand nombre de règlements et le processus actuel d'examen et d'approbation font en sorte que les délais de traitement des projets réglementaires sont considérables. Voici deux exemples :

- Une demande de modification du [Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels](#) pour y ajouter deux baccalauréats en génie de l'Université de Sherbrooke a été produite en 2023 et, [trois ans](#) plus tard, le règlement n'a toujours pas été modifié, malgré l'absence d'opposition des parties prenantes ;
- Nous avons transmis en 2020 à l'Office des professions un projet de nouveau code de déontologie des ingénieurs. Son analyse par l'Office a débuté [quatre ans](#) plus tard et les commentaires ont été reçus en 2025.

Ces longs délais de traitement ne sont pas un problème récent<sup>4</sup> ni un inconvénient mineur : ils nuisent à la capacité des ordres professionnels de réaliser leur mission et à leur crédibilité à titre de régulateurs<sup>5</sup>.

Nous sommes d'avis que les problèmes actuels liés au traitement réglementaire ont plusieurs sources, dont les principales sont présentées ci-dessous.

### 2.1. LE RECOURS SYSTÉMATIQUE À LA RÉGLEMENTATION

Le système professionnel privilégie quasi systématiquement le règlement comme mode d'action pour traiter d'une question particulière. Bien que celui-ci constitue certainement un mode d'action justifié dans plusieurs circonstances<sup>6</sup>, [les avantages et les inconvénients de recourir à la réglementation ne semblent pas avoir toujours fait l'objet d'une réflexion approfondie](#).

Entre autres, il serait plus efficace d'inclure directement au Code des professions certaines règles qui sont systématiquement reprises dans les règlements de tous les ordres professionnels. Nous soulignons à titre d'exemples les pouvoirs des inspecteurs et les mesures de perfectionnement qui peuvent être imposées

---

<sup>4</sup> Dès 2021, le Conseil interprofessionnel du Québec faisait part publiquement de ses préoccupations à cet égard, comme le démontre ce [communiqué](#) publié le 3 juin 2021.

<sup>5</sup> L'agilité, soit l'aptitude de s'adapter rapidement à un contexte changeant et la compétence, soit la capacité à se doter des outils nécessaires et les utiliser adéquatement sont deux éléments qui jouent sur la crédibilité des autorités réglementaires, voir Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [Shaping the Future of Regulators: The Impact of Emerging Technologies on Economic Regulators, The Governance of Regulators](#), Paris, OECD Publishing, 2020.

<sup>6</sup> Professional Standards Authority, [Right-Touch Regulation](#), 2025, p. 32; Pierre Issalys, [Répartir les normes : le choix entre les formes d'action étatique](#), Québec, Société d'assurance automobile du Québec, 2001, 336 pages.

au terme d'une inspection professionnelle<sup>7</sup>.

En outre, le système professionnel interdit certaines activités qui seraient autrement licites et prévoit que l'édiction d'un règlement devient nécessaire pour l'autoriser. Par exemple, une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel peut exiger une avance d'honoraires. Pour qu'un membre d'un ordre professionnel puisse faire de même, son ordre professionnel doit édicter un règlement assez complexe, et ce, même pour des avances de quelques centaines de dollars<sup>8</sup>.

Sur ce point, il faut toutefois noter une amélioration notable adoptée en 2024 : le retrait de l'interdiction d'exercer au sein d'une société et de l'obligation d'adopter un règlement pour autoriser cette mesure<sup>9</sup>. Nous avons d'ailleurs constaté que, depuis ce temps, plusieurs règlements sur l'exercice en société ont été abrogés ou sont en voie de l'être<sup>10</sup>, ce qui diminuera le nombre de règlements.

## 2.2. HABILITATIONS RESTRICTIVES

Les dispositions du Code des professions habilitant l'édiction de règlements ont souvent un caractère restrictif et pointilleux qui semble traduire une certaine méfiance envers les autorités réglementaires<sup>11</sup>. À titre d'exemple, la disposition habilitant l'édiction d'une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes d'honoraires compte 490 mots répartis en sept alinéas, tandis que la disposition habilitante équivalente dans la Loi sur le bâtiment se résume à un seul sous-paragraphe de 37 mots<sup>12</sup>. Une comparaison avec les habilitations prévues à la Loi sur les compétences municipales démontre également que le Code des professions traduit une conception du pouvoir réglementaire déjà critiquée au cours des années 1970<sup>13</sup>.

Une habilitation à prendre des règlements au caractère restrictif [limite la capacité des ordres professionnels à répondre au problème constaté](#) et conduit souvent à une interprétation restrictive des règlements adoptés sous son autorité<sup>14</sup>.

---

<sup>7</sup> Ces éléments sont présentement indiqués dans chacun des 46 règlements sur l'inspection professionnelle et sont quasi-identiques d'un règlement à l'autre.

<sup>8</sup> *Code des professions*, RLRQ c. C-26, art. 89 et 89.1. Il est évident que, pour certaines professions, notamment celles d'avocat et de notaire, un tel règlement s'avère essentiel pour assurer la protection du public.

<sup>9</sup> *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*, L.Q. 2004, c. 31, art. 31.

<sup>10</sup> Il s'agit des règlements sur l'exercice en société adoptés par l'Ordre des agronomes, l'Ordre des ergothérapeutes, par l'Ordre des psychologues, par l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés et par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux.

<sup>11</sup> Les articles contenant les dispositions habilitantes sont parfois confus du fait qu'ils contiennent à la fois des règles de comportement destinées aux professionnels et aux professionnelles, des exigences quant au contenu du règlement et l'objet de ce dernier.

<sup>12</sup> *Loi sur le bâtiment*, RLRQ c. B-1.1, art. 185 (19.6) d).

<sup>13</sup> The Renton Committee. *The preparation of Legislation, Report by the Committee appointed by the Lord President of the Council*, Londres, HSMO, 1975, p. 135.

<sup>14</sup> *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, 641-642.

## 2.3. PROCESSUS D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS

La conception de l'Office des professions de son rôle de surveillance s'est souvent traduite par une attitude prescriptive, où l'accent était mis sur les moyens plutôt que l'objectif. Les orientations déterminées par les ordres professionnels étaient remises en question pour le motif qu'elles différaient de celles d'autres ordres professionnels. L'uniformisation semblait vue comme un objectif en soi. Il s'en suivait que les échanges concernant les projets de règlements pouvaient parfois être laborieux.

Nous notons toutefois que, depuis quelque temps, l'Office des professions manifeste une approche plus collaborative, laquelle ne compromet en aucun cas l'exercice des responsabilités qui lui ont été confiées par le législateur.

## 2.4. UNE CULTURE DE COLLABORATION À DÉVELOPPER

Nous constatons que les échanges entre l'Office des professions et les ordres professionnels qui concernent la réglementation se limitent souvent aux discussions concernant un projet de règlement en particulier.

La mise en place par l'Office des professions de canaux de discussion et d'échange concernant les meilleures pratiques pourrait selon nous contribuer à améliorer la qualité de la réglementation professionnelle et à optimiser les travaux d'élaboration de règlements, notamment en assurant une compréhension mutuelle des attentes respectives de chacune des parties prenantes.

**03**

---

# **COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

---

### 3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Les modifications envisagées nous paraissent généralement positives et visent à répondre à des problèmes réels du système professionnel.

Nous désirons souligner quelques-uns des éléments positifs du projet de loi.

#### 3.1. ENQUÊTE SUR LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATRICES DES ORDRES PROFESSIONNELS

Vu son rôle de surveillance des ordres professionnels, l'Office des professions nous apparaît être l'organisme le plus apte à assumer la responsabilité du traitement des plaintes en matière de déontologie des administrateurs et des administratrices d'ordres professionnels et pour imposer des sanctions, le cas échéant.

D'un point de vue de la perception du public, le processus actuel, soit la formation d'un comité d'enquête par le Conseil d'administration et l'éventuelle imposition d'une sanction par ce dernier, ne présentait sans doute pas les meilleures garanties d'indépendance. En outre, vu le nombre très limité de plaintes<sup>15</sup>, les comités d'enquêtes avaient peu de chance de développer une certaine expertise dans le traitement de ce type d'infractions. Nous avons aussi vécu certaines difficultés de recrutement de personnes ayant les compétences requises pour siéger à ce type de comités.

#### 3.2. MODIFICATION PAR RÉOLUTION DU TABLEAU DE L'ORDRE

Nous sommes en faveur de l'approche proposée au projet de loi, soit de déplacer directement au Code des professions les éléments communs à tous les ordres professionnels et de prévoir la possibilité de bonifier le contenu du tableau au moyen d'une résolution du conseil d'administration d'un ordre professionnel. Ce mode d'action nous paraît plus justifié que le mode d'action actuellement prévu, soit le recours à l'édiction d'un règlement.

#### 3.3. APPROBATION DE LA RÉGLEMENTATION DES ORDRES PROFESSIONNELS

Il nous semble approprié de confier à l'Office des professions l'entière responsabilité d'approuver les règlements des ordres professionnels.

Vu son rôle et son expertise, [l'Office des professions est l'instance la plus appropriée pour exercer cette responsabilité](#) et il était incohérent que le Code des professions prévoie deux autorités de tutelles différentes.

---

<sup>15</sup> Depuis l'entrée en vigueur du règlement en 2018, nous n'avons reçu aucune plainte visant l'un des membres de notre conseil d'administration.

04

---

# AMÉLIORER LE TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

---

## 4. AMÉLIORER LE TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

Certaines des modifications prévues au traitement réglementaire du système professionnel méritent une attention plus soutenue.

### 4.1. RÉGLEMENTS ADOPTÉS SELON DES LIGNES DIRECTRICES

Le projet de loi prévoit que les ordres professionnels pourront adopter certains règlements, à savoir ceux qui concernent la régie interne de l'Ordre et ceux qui concernent la formation continue obligatoire, l'inspection professionnelle et certains cas donnant ouverture à l'imposition de mesures de perfectionnement. Ces règlements ne seront plus soumis à l'approbation de l'Office des professions.

#### 4.1.1. RECOMMANDATION 1 : AJOUTER LES NORMES DE TENUE DES DOSSIERS ET DES BUREAUX AUX RÉGLEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE ADOPTÉES SANS APPROBATION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS

Les règlements qui ne requerront pas d'approbation de l'Office des professions semblent avoir été déterminés en fonction du fait qu'ils varient peu d'un ordre professionnel à l'autre. Ils ont également comme caractéristique commune de présenter un impact peu élevé sur les droits des personnes.

Il aurait été opportun d'[ajouter les normes de tenue de dossiers et de bureaux](#) à la liste des règlements pouvant être adoptés sans approbation. Bien qu'il existe certaines variations au sein des règlements adoptés à ce sujet par les différents ordres professionnels, ce type de règlement présente un impact peu élevé sur le droit des personnes et relève de l'expertise propre aux ordres professionnels.

#### 4.1.2. RECOMMANDATION 2 : RETIRER L'OBLIGATION DE TENIR COMPTE DES LIGNES DIRECTRICES

Les règlements devront « tenir compte » des lignes directrices établies par l'Office des professions.

L'expression « tenir compte » est quelque peu ambiguë. Les dictionnaires lui donnent habituellement le sens de « prendre en considération », de « accorder de l'importance à quelque chose ». Il est donc nécessaire de déterminer à quel point les ordres professionnels devront suivre le contenu de ces lignes directrices.

Sur ce point, nous soulignons les éléments suivants :

- Il y a de grandes variations de taille, de moyens, de culture organisationnelle et de culture professionnelle au sein des 46 ordres professionnels. Il semble difficile de croire que des lignes directrices puissent convenir à l'ensemble d'entre eux, [sauf si elles sont suffisamment souples](#) ;
- Des lignes directrices restrictives peuvent restreindre la capacité des ordres professionnels à innover ou à faire face à des problèmes qui leur sont spécifiques, ce qui nuira à leur aptitude à protéger le public ;
- La publication de lignes directrices strictes pourrait entraîner un accroissement des contestations judiciaires des règlements sous prétexte que ceux-ci y dérogent, même de façon mineure.

Bref, les lignes directrices sont souvent présentées comme un outil, mais elles **peuvent facilement devenir un carcan susceptible de stériliser la capacité des ordres professionnels à répondre aux attentes du public.**

Nous recommandons que les ordres professionnels n'aient pas l'obligation de tenir compte des lignes directrices établies par l'Office des professions. Ce dernier dispose déjà des pouvoirs pour forcer un ordre professionnel à modifier sa réglementation en cas de problème de légalité<sup>16</sup>.

Il est d'ailleurs à noter que d'autres organismes qui jouent un rôle similaire à celui d'un ordre professionnel disposent de davantage d'autonomie et n'ont pas à suivre des lignes directrices imposées par un organisme de tutelle. On peut penser notamment à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier (en ce qui concerne son règlement intérieur) et au Collège des consultants en immigration et en citoyenneté<sup>17</sup>. Il en va de même pour la plupart des autres ordres professionnels d'ingénieurs ailleurs au Canada.

**Pour ces raisons, l'Ordre suggère de remplacer le premier alinéa de l'article 95.1 du Code des professions par le suivant : « Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 63.1, 65, 90, 91, des paragraphes a, b, e ou f de l'article 93 ou des paragraphes a, j ou o du premier alinéa de l'article 94 est transmis à l'Office et publié sur le site Internet de l'ordre. ».**

#### EXEMPLE

**NOTRE RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS EST LE SEUL DU SYSTÈME PROFESSIONNEL QUI PRÉVOIT L'INÉLIGIBILITÉ D'UN CANDIDAT TROUVÉ COUPABLE D'UNE INFRACTION À UNE LOI ÉLECTORALE. SI NOUS AVIONS DÛ RÉDIGER NOTRE RÈGLEMENT EN FONCTION DE LIGNES DIRECTRICES ACTUELLES, CELA N'AUROIT PAS ÉTÉ POSSIBLE.**

## 4.2. POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DE L'OFFICE DES PROFESSIONS

L'Office des professions sera doté de pouvoirs actuellement dévolus au gouvernement et pourra adopter un règlement à la place de tout ordre professionnel. Bien que nous souscrivions aux motifs au soutien de cette initiative, nous croyons qu'il aurait été préférable de procéder autrement.

### 4.2.1. RECOMMANDATION 3 : CONFIER AUX ORDRES PROFESSIONNELS LE POUVOIR DE DÉTERMINER LES DIPLÔMES DONNANT OUVERTURE AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS QU'ILS DÉLIVRENT AINSI QUE LES MODALITÉS DE LEUR COLLABORATION AVEC LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

#### Diplômes donnant ouverture

À notre connaissance, le Québec est le seul état d'Amérique du Nord qui a privilégié la voie d'un règlement du gouvernement pour déterminer tous les diplômes donnant accès aux ordres professionnels. Ailleurs, ce sont habituellement les organismes de régulation qui adoptent des règles à cet effet, ce qui est plus conforme aux principes d'autorégulation et d'efficience réglementaire. C'est

<sup>16</sup> Code des professions, art. 12, 2<sup>e</sup> al.

<sup>17</sup> Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, LC 2019, c. 29, art. 80.

d'ailleurs le cas pour tous les autres ordres professionnels d'ingénieurs au Canada.

Le projet de loi prévoit que ce règlement unique sera adopté par l'Office des professions puis approuvé par le gouvernement, plutôt qu'adopté par ce dernier, ce qui devrait se traduire par un gain de quatre semaines sur la durée totale du traitement du règlement, laquelle se compte parfois en années.

Selon notre expérience, les principaux délais liés au traitement réglementaire des diplômes sont liés à l'analyse de la demande de modification et non aux étapes subséquentes du processus d'édiction du règlement. À titre d'exemple, cela fait plus de trois ans que nous avons soumis une demande pour faire ajouter au règlement deux diplômes en génie délivrés par l'Université de Sherbrooke. Bien que personne ne conteste le bien-fondé de cette demande, le règlement n'a toujours pas été modifié.

Nous croyons que des considérations d'efficience militent pour que [chaque ordre professionnel puisse adopter son propre règlement indiquant les diplômes](#) donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes qu'il délivre. Un tel règlement devrait cependant être soumis à l'approbation de l'Office des professions. Ce dernier pourrait mettre en place un mécanisme pour procéder à la conciliation de tout différend concernant un diplôme qui ne serait pas reconnu par l'ordre professionnel concerné.

### **Modalités de collaboration avec les établissements d'enseignement**

Le projet de loi confie à l'Office des professions la responsabilité actuelle du gouvernement de déterminer par règlement les modalités de collaboration entre les ordres professionnels et les autorités des établissements d'enseignement, notamment aux fins de l'élaboration et de la révision des programmes d'études.

Nous estimons que cette question, qui est de nature opérationnelle, [devrait relever des ordres professionnels](#) et non de l'Office des professions.

Le nouvel article 12.0.1.1 traduit une approche prescriptive des moyens à employer pour l'évaluation des programmes de formation. Selon nous, il serait plus conforme au rôle de surveillance de l'Office des professions que ce dernier se limite à établir les objectifs – ici, l'existence d'un processus d'évaluation des diplômes auquel participe l'établissement d'enseignement – plutôt que les moyens employés, lesquels pourraient varier d'un ordre professionnel à l'autre.

Présentement, l'approche préconisée par l'Office des professions est celle de créer au sein des ordres professionnels des comités de formation. Si de tels comités peuvent se justifier chez certains ordres professionnels, il n'en va pas de même au sein d'autres, notamment ceux qui, comme nous, qui ont conclu avec des ordres professionnels du reste du Canada un agrément national des programmes d'études. Le processus d'agrément est généralement beaucoup plus exhaustif qu'une étude d'un programme de cours par un comité.

Dans notre cas, en raison de l'agrément des programmes universitaires en génie par Ingénieurs Canada, le Comité de la formation des ingénieurs ne joue aucun rôle réel, se limitant à des fonctions plutôt protocolaires. Il s'agit d'une utilisation du temps des personnes concernées qui n'est pas efficiente.

En outre, nous doutons que la voie réglementaire soit le mode d'action le plus approprié pour régir ce qui demeure essentiellement un processus consultatif destiné au conseil d'administration d'un ordre professionnel.

#### 4.2.2. RECOMMANDATION 4: LIMITER LES CAS OÙ L'OFFICE DES PROFESSIONS PEUT ADOPTER UN RÈGLEMENT DE LA COMPÉTENCE DES ORDRES PROFESSIONNELS

Le projet de loi prévoit que l'Office des professions pourra adopter un règlement relevant de la compétence des ordres professionnels. Ce règlement pourra s'appliquer à un ou plusieurs ordres professionnels ou à leurs membres<sup>18</sup>.

Nous comprenons que l'objectif de cette disposition de permettre la mise en place de règlements communs à certains ordres professionnels, notamment dans le domaine de la santé. Toutefois, nous estimons que le texte du nouvel article 12.0.1.3 du Code des professions va beaucoup plus loin. Voici certains problèmes que pourrait entraîner le recours à cet article :

- Le texte permet à l'Office des professions de se substituer à tout ordre professionnel et d'adopter tout règlement relevant de la compétence de ce dernier. Il s'agit d'une pratique qui n'est généralement pas recommandée<sup>19</sup> et qui contrevient au principe d'autoréglementation à la base du système professionnel;
- L'exercice de ce pouvoir de substitution ne nécessitera pas le consentement de l'ordre ou des ordres professionnels concernés, mais uniquement une consultation de ces derniers - l'avis de ces derniers devra être considéré, mais ne liera pas l'Office des professions<sup>20</sup>;
- Puisque le règlement de l'Office des professions devra être approuvé par le gouvernement<sup>21</sup>, son adoption par l'Office des professions n'engendrera aucun gain de temps par rapport au processus habituel;
- Il y a un risque d'incohérence puisqu'un ordre professionnel pourrait adopter un règlement subséquent sur la même matière<sup>22</sup>.

Considérant son caractère inusité, nous croyons que le pouvoir de l'Office des professions ne devrait être exercé que lorsque le règlement vise plusieurs ordres professionnels et uniquement avec le consentement de ces derniers. Sur ce point, il pourrait être plus logique de recourir au mécanisme de délégation administrative, à savoir de permettre aux ordres professionnels de déléguer leur pouvoir d'adopter un règlement.

---

<sup>18</sup> Le projet de loi entretient une certaine confusion à savoir s'il peut viser un règlement qui impose des obligations à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre. Le premier alinéa laisse entendre que ce n'est pas possible, mais le troisième indique le contraire.

<sup>19</sup> Richard Tremblay, *Éléments de légistique : comment rédiger les lois et les règlements*, Montréal, Thomson Reuters, 2010, pp.138-139.

<sup>20</sup> Patrice Garant, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, pp. 352-355. Il est à noter que, sur ce point, le [mémoire](#) destiné au conseil des ministres ne concorde pas le texte du projet de loi.

<sup>21</sup> Code des professions, art. 13.

<sup>22</sup> Ce risque a un caractère théorique dans le cas d'un règlement qui doit être approuvé par l'Office des professions, mais il est très réel dans le cas d'un règlement qui pourrait être adopté de façon autonome.

#### **4.2.3. RECOMMANDATION 5 : AUTORISER L'ARBITRE À SE PRONONCER SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPERTISES DES PARTIES**

Le projet de loi confie à l'Office des professions le pouvoir de prendre un règlement déterminant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes d'honoraires des membres d'ordres professionnels. Ce pouvoir relève présentement des ordres professionnels, mais des considérations d'efficacité et de cohérence justifient de le confier à l'Office des professions.

Nous aurions souhaité que le texte d'habilitation, soit le nouvel article 12.0.1.2, soit écrit d'une façon plus générale, afin d'assurer à l'Office des professions une certaine souplesse dans le cadre de la rédaction de son règlement. Aussi, il aurait sans doute été plus logique d'inclure les obligations imposées aux membres, soit celles qui se trouvent au 5<sup>e</sup> alinéa, dans la section du Code des professions traitant des dispositions communes aux ordres professionnels plutôt que dans une section sur les pouvoirs réglementaires de l'Office des professions.

Par ailleurs, nous notons que l'arbitrage des comptes d'honoraires devient de plus en plus complexe. Les arbitres doivent souvent statuer sur la qualité des services rendus, ce qui rend nécessaire la production d'une expertise par une ou les deux parties à l'arbitrage. Or, les règlements actuels, possiblement en raison du caractère restrictif de l'habilitation, ne permettent pas au conseil d'arbitrage de prononcer le remboursement des frais d'expertise par la partie qui succombe. Pour un client, payer les frais d'expertise requis pour espérer une diminution du compte d'honoraires peut faire en sorte que, financièrement, le jeu n'en vaut pas la chandelle.

**Pour ces raisons, l'Ordre suggère, en ce qui concerne l'article 3 du projet de loi, de :**

- **remplacer l'article 12.0.1.1 par une disposition habilitant le conseil d'administration d'un ordre professionnel de déterminer les diplômes qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste qu'il délivre;**
- **modifier l'article 12.0.1.2 afin d'habiliter l'Office des professions à fixer des règles relatives au remboursement des frais d'expertises ;**
- **remplacer le premier alinéa de l'article 12.0.1.3 par « Plusieurs ordres professionnels peuvent convenir de déléguer à l'Office des professions le pouvoir d'adopter un règlement qui relève de leur compétence. ».**

**05**

---

**AUTRES  
COMMENTAIRES**

---

## 5. AUTRES COMMENTAIRES

Dans cette section, nous proposons d'autres bonifications sur certains éléments du projet de loi.

### 5.1. MODALITÉS ET CONDITIONS D'EXERCICE D'ACTIVITÉS PAR DES PERSONNES QUI NE SONT PAS MEMBRES D'UN ORDRE PROFESSIONNEL

Le paragraphe *h*) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 94 du Code des professions permet à un ordre professionnel d'adopter un règlement autorisant à des personnes qui ne sont pas membres de l'ordre d'exercer certaines activités réservées. Afin d'assurer la protection du public, ce type de règlement prévoit quasi systématiquement des conditions et des modalités d'exercice applicables à ces activités<sup>23</sup>.

Le projet de loi prévoit que le conseil d'administration d'un ordre professionnel pourra s'autoriser à établir par résolution les conditions et les modalités de l'exercice des activités visées au règlement, ce qui soulève quelques enjeux de nature juridique.

Considérant qu'elles ne font pas partie du règlement, les conditions et modalités fixées par résolution seraient difficilement opposables aux tiers, ce qui entraînera les conséquences suivantes :

- Puisqu'elles ne font pas partie du règlement, une personne qui ne respecte pas les conditions et les modalités fixées par résolution ne pourra pas faire l'objet de sanctions pénales<sup>24</sup>;
- L'ordre devrait prouver que le tiers a pris connaissance des conditions et modalités fixées par la résolution<sup>25</sup>, laquelle, contrairement au règlement, ne bénéficie pas de la présomption de connaissance publique.

En outre, les conditions et les modalités prévues par résolution, contrairement à celles indiquées au règlement, ne feraient l'objet d'aucune analyse de l'Office des professions.

Finalement, le libellé proposé réfère à une forme d'autodélégation par le Conseil d'administration. Or, la délégation implique habituellement deux personnes distinctes : un délégataire et un déléguant<sup>26</sup>. Il aurait sans doute été plus simple de prévoir directement au Code des professions le pouvoir de fixer par résolution des conditions et des modalités, plutôt que de forcer tous les ordres professionnels à modifier leurs règlements en ce sens.

Bref, les modifications projetées au paragraphe *h*) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 94 du Code des professions

---

<sup>23</sup> Voir à titre d'exemple le [Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie](#), RLRQ c. I-9, r. 0.1.

<sup>24</sup> Il n'est pas évident que cette personne, si elle est membre d'un ordre professionnel, puisse faire l'objet de sanctions disciplinaires.

<sup>25</sup> *R. c. Jorgensen*, 1995 CanLII 85 (CSC), par. 6.

<sup>26</sup> Voir la définition du mot « délégation » dans le [Larousse](#).

sont manifestement mues par une intention louable d'alléger le corpus réglementaire, mais elles soulèvent de sérieux enjeux de légalité. Nous croyons par conséquent qu'il serait préférable de ne modifier la disposition actuelle.

## **5.2. EFFETS DE LA CONCILIATION PAR LE BUREAU DU SYNDIC**

Le projet de loi prévoit que l'exécution d'un règlement intervenu à la suite d'une conciliation effectuée par le syndic fait en sorte que la demande d'enquête est « réputée être fermée ».

Le recours à une présomption fait en sorte qu'il peut être difficile de comprendre le sens de cette disposition, d'autant plus que c'est en réalité le dossier d'enquête qui est fermé et non la demande. Selon nous, afin d'assurer la clarté du texte, il aurait été préférable de mettre l'accent sur les conséquences pour le public de l'exécution du règlement en indiquant : « L'exécution du règlement met fin à l'enquête ».

**06**

---

# **CONCLUSION**

---

## 6. CONCLUSION

Le projet de loi propose différentes initiatives qui devraient contribuer à l'amélioration de l'efficacité du système professionnel, notamment celle de confier à l'Office des professions la responsabilité d'enquêter sur les manquements éthiques des membres des conseils d'administration d'ordres professionnels et la faculté d'ajouter, par résolution, des renseignements supplémentaires au tableau de l'Ordre.

En matière de traitement réglementaire, le projet de loi contient des améliorations qui devraient accélérer modestement les processus d'édiction et d'approbation des règlements.

Il nous apparaît que ce projet de loi ne suffira cependant pas à régler les problèmes liés au traitement réglementaire dont nous avons fait état au début de ce mémoire. Toutefois, nous croyons qu'il s'inscrit clairement dans un objectif d'optimiser le système professionnel, ce qui doit être salué.

Nos propositions sont motivées par la même volonté d'améliorer le système professionnel que celle qui est au cœur du projet de loi. Nous invitons les parlementaires à les considérer comme une invitation à s'approcher davantage de l'objectif de modernisation du système professionnel.

Dans tous les cas, nous offrons notre entière collaboration aux parlementaires, au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et à l'Office des professions pour bonifier le projet de loi et pour toute future initiative visant à rendre le système professionnel adapté aux enjeux du 21<sup>e</sup> siècle.